

CWape
Rapport annuel 2003



CWape
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

RAPPORT ANNUEL 2003



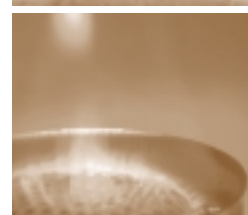
CWape

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Avenue Gouverneur Bovesse 103-106 | 5100 Jambes
Tél. +32(0)81/33 08 10 | Fax +32(0)81/33 08 11
E-mail: cwape@cwape.be | <http://www.cwape.be>

RAPPORT ANNUEL 2003

CWape



MOT DU PRESIDENT	4
Ire PARTIE: EVOLUTION DU MARCHÉ REGIONAL DE L'ELECTRICITE	6
I. ELIGIBILITE	6
1. Accélération de la libéralisation	6
2. Informations pour accompagner l'ouverture	6
II. ACTEURS DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE	8
1. Gestionnaire de réseau	8
2. Fournisseurs d'électricité	8
3. Clients éligibles	8
4. Producteurs	8
III. REALITE DU MARCHÉ	9
1. Ouverture	9
2. Prix	9
IV. PERSPECTIVES	10
Ile PARTIE: EVOLUTION DU MARCHÉ REGIONAL DU GAZ	11
I. TEXTES FONDATEURS	11
II. SPECIFICITES DU MARCHÉ DU GAZ	11
III. LE REGLEMENT TECHNIQUE	12
IV. AVIS DE LA CWape ET ARRETES DE GOUVERNEMENT	12
V. LES PERSPECTIVES	13
IIIe PARTIE: OSP ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	14
I. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE SOCIALE	14
II. LE REGIME DES CERTIFICATS VERTS: PREMIER BILAN AU 31 DECEMBRE 2003	16
1. Rappel du mécanisme	16
2. Premier bilan	17
3. Perspectives	18
IVe PARTIE: LES ACTIVITES DE LA COMMISSION	20
I. LES MISSIONS	20
II. LES MODALITES ORGANISATIONNELLES	20
1. Ressources humaines	20
2. Ressources financières	20
3. Rapport du réviseur d'entreprise sur l'exercice clos	24
III. LES ACTIVITES DU COMITE DE DIRECTION	25
1. Les avis	25
2. Les propositions	25
3. Les activités des différentes Directions	26
Annexe 1	30
Annexe 2	32
Annexe 3	34

“2003: l’ouverture du marché est en bonne voie”

Pour le marché de l’énergie et pour la CWaPE en particulier, l’année 2003 fut un cru prometteur: vin de jeune vigne, qu’il convient d’élever et de faire mûrir afin qu’il puisse tenir toutes ses promesses.

En effet, si l’ouverture réalisée n’a pas encore pu produire tous les effets espérés en termes de concurrence effective et donc de prix, les éléments sont aujourd’hui réunis et certains ajustements nécessaires ont été réalisés qui doivent permettre un fonctionnement équilibré (harmonieux et charpenté) des marchés de l’électricité et du gaz :

- En avril, les obligations de service public entraient en vigueur dans le marché de l’électricité, améliorant la protection des clients domestiques à bas revenus (compteurs à budget, fourniture minimale...) et réduisant fortement les cas où les coupures d’électricité sont autorisées. En décembre, des obligations similaires étaient définies concernant le marché du gaz.
- Les règlements techniques pour les réseaux électriques ont été approuvés en octobre et publiés au Moniteur belge début 2004. Une proposition de règlement technique pour les réseaux de gaz a été transmise au Gouvernement en décembre, après une large concertation.
- Les clients qui consomment plus de 10 GWh/an d’électricité sont éligibles depuis le début de 2003 pour le marché de l’électricité et l’éligibilité de ceux consommant plus de 12 GWh de gaz par an est devenue effective en janvier 2004 pour le marché du gaz.
- En octobre, les membres du Comité Energie

ont été nommés, ce qui a permis à cette instance d’avis de commencer effectivement à fonctionner. Tous les acteurs du marché de l’énergie ont désormais la capacité de faire entendre leur point de vue sur l’évolution de ce marché.

- Enfin, le mécanisme des certificats verts a reçu le baptême du feu et a montré sa viabilité: plus de 610.000 certificats verts ont été attribués en 2003 et près de 500.000 ont été rendus à la CWaPE par les fournisseurs pour honorer leurs obligations. Le prix moyen des transactions connues de la CWaPE a été de 85€ par certificat vert.

Il en résulte que les conditions (réglementaires, techniques, économiques, sociales et environnementales) sont réunies pour aller plus loin. C’est dans cet esprit que la CWaPE a suggéré au Gouvernement d’accélérer l’ouverture du marché, d’abord en juillet 2004 et, après évaluation, à une date qui pourrait être fixée à juillet 2005.

Les Wallons avancent prudemment et sont prêts pour de nouveaux développements. La CWaPE insiste pour que ces développements puissent prendre place dans un environnement stable et sécurisant pour tous les acteurs.

La CWaPE ne se contente pas d’observer le marché régional. Elle sait que des prix compétitifs résulteront d’une concurrence effective qui se matérialisera non seulement par des conditions d’accès non discriminatoires au réseau (elles existent), des fournisseurs assez nombreux (c’est le cas), des tarifs réglementés et stables pour l’utilisation des infrastructures de transport et de distribution (c’est en bonne voie) mais aussi par une offre de production suffisante, diversifiée et concurrentielle. Cette dernière condition n’est

Photo du Comité de Direction

De gauche à droite

André MELIN	Administrateur
Michel GREGOIRE	Commissaire
Cécile BARBEAUX	Commissaire
Francis GHIGNY	Président
Xavier DELREE	Administrateur
Jean-Louis BUYASSE	Administrateur
Alain VASTEELS	Administrateur



pas encore remplie pour l'électricité. C'est pourquoi nous plaidons auprès des autorités compétentes pour une promotion simultanée de la production locale (centralisée et décentralisée) d'électricité, du renforcement des capacités d'importation et d'une meilleure allocation de celles-ci. La CWaPE attire l'attention sur la simultanéité des efforts à consentir car le seul renforcement des capacités transfrontalières aurait un effet réducteur sur les investissements en nouvelles unités de production locale et n'aurait un effet bénéfique qu'à court terme sur les prix, au détriment de la sécurité d'alimentation à plus long terme.

Sur base du trajet accompli et consciente du chemin qui reste encore à parcourir, la CWaPE aborde 2004 avec confiance.

Un nouveau parlement s'installera prochainement en Région wallonne. La CWaPE poursuivra activement et en toute indépendance ses missions et continuera à mettre ses compétences et sa jeune expérience à disposition de la Région. Il s'agit en effet de favoriser une ouverture du marché, harmonieuse, sans problèmes techniques, dans un climat de saine concurrence, au bénéfice de tous les acteurs du marché.

Rendez-vous dans un an, après une année qui sera probablement encore riche en évolutions. La poursuite des excellentes collaborations (internes et externes) que nous avons connues jusqu'à présent permettront, j'en suis convaincu, d'encore améliorer le fonctionnement du marché wallon de l'énergie.

Francis GHIGNY
Président

Avril 2004

Photo du personnel

*de gauche à droite
et de haut en bas*

Debout

Xavier Delrée
Gérard Naert
Alain Vasteels
Francis Ghigny
Thierry Collado
Eric Charloteaux
André Melin
Dimitri Kinnard
Jean-Louis Buyasse
Stéphane Renier
Dominique Close
Olivier Squilbin
Marc Reding
Patrick Steiver
Marina Pensis
Marie-Eve Mack
Anne-Cécile Sohy
France Pierret
Pascale Leveque
Vincianne Ploper

Assis



1re partie **EVOLUTION** du marché régional de l'électricité

I. ELIGIBILITE

1. Accélération de la libéralisation

Comme annoncé dans le rapport annuel 2002, la CWaPE a examiné l'opportunité d'avancer la date d'accession à l'éligibilité (droit de choisir son fournisseur d'électricité) des clients finals wallons encore " captifs ".

Cet examen a été effectué sur base notamment:

- de la nouvelle directive européenne 2003/54/CE du 26 juin 2003 qui prévoit l'éligibilité de tous les clients non résidentiels au 1er juillet 2004 et de tous les clients au plus tard le 1er juillet 2007;
- du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (appelé " le décret " dans cette première partie) qui dispose que " tous les clients finals de la haute tension seront éligibles au plus tard le 31 décembre 2004 " et que, sur base d'une évaluation du fonctionnement du marché de l'électricité, du contrôle du respect des obligations de service publique (OSP) " et après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut rendre éligible tout ou partie de la clientèle restée captive. ";
- des expériences d'ouverture du marché dans les régions et pays voisins et notamment des problèmes d'échanges de données entre acteurs du marché;
- de l'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des retards à y intégrer les effets de la cascade des coûts;

- des contacts avec les acteurs du secteur.

La CWaPE a ensuite émis un avis d'initiative le 5 septembre 2003 proposant au Gouvernement que:

- soient rendus éligibles au 1er juillet 2004 tous les clients finals haute tension et assimilés (soit environ 13 000 clients);
- une évaluation soit effectuée par la CWaPE pour le 1er novembre 2004, en vue d'examiner la faisabilité d'anticiper au 1er juillet 2005, l'éligibilité de tous les clients.

Cette proposition a été examinée par le Gouvernement et a fait l'objet d'une décision dans ce sens en première lecture le 4 décembre 2003.

2. Informations pour accompagner l'ouverture

Afin d'améliorer le fonctionnement du marché pour les clients consommant de plus de 10 GWh/an devenus éligibles au 31 décembre 2002, la CWaPE a publié et maintenu à jour sur son site Internet les listes et adresses:

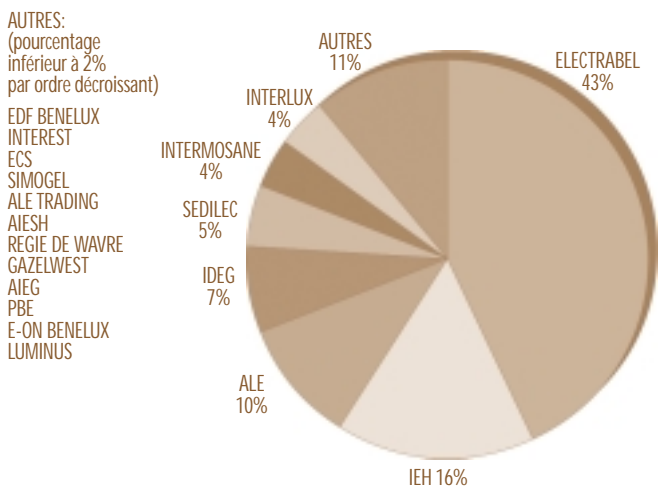
- des fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture d'électricité normale ou verte;
- des gestionnaires des réseaux de distribution et de transport local;
- des clients éligibles.

Ce site comprend également plusieurs informations destinées à favoriser la libéralisation du marché de l'électricité telles que:

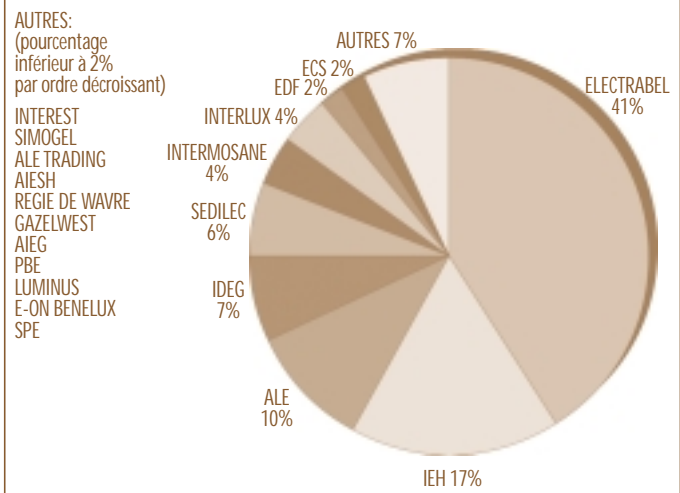
- les textes des décrets wallons et arrêtés du Gouvernement wallon;
- les projets d'arrêtés au Gouvernement wallon;
- les textes des avis de la CWaPE;
- les règlements techniques;
- des informations économiques sur la répartition des fournitures entre fournisseurs, les surcharges applicables, les consommations de clients types, ...

Répartition entre fournisseurs de l'énergie électrique consommée en wallonie pour l'ensemble des clients finals

1er semestre 2003 - 11,96 TWh

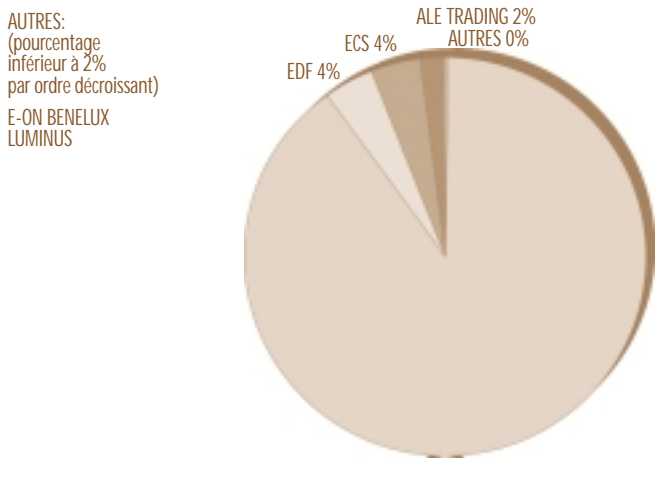


2e semestre 2003 - 11,41 TWh

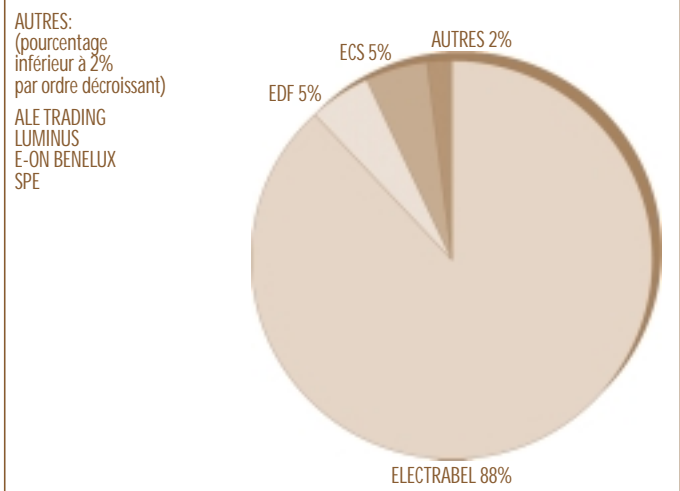


Répartition entre fournisseurs de l'énergie électrique consommée en wallonie pour les seuls clients éligibles

1er semestre 2003 - 5,68 TWh



2e semestre 2003 - 5,24 TWh



II. ACTEURS DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

1. Gestionnaires de réseau

Les arrêtés du Gouvernement Wallon désignant les gestionnaires de réseau de distribution ont été pris le 9 janvier 2003 et publiés au Moniteur Belge le 26 février 2003. Ces désignations correspondent dans presque tous les cas aux propositions remises par les communes. La CWaPE avait émis un avis sur ce dossier en 2002.

En application de l'article 4 du décret, le Gouvernement a arrêté le 27 février 2003 (Moniteur Belge du 11 avril 2003) la liste des tronçons du réseau électricité considérés comme réseau de transport local. La CWaPE avait également émis un avis sur ce dossier en 2002.

2. Fournisseurs d'électricité

Toutes les demandes de licence normale de fournisseurs introduites en 2002 ont fait l'objet d'un octroi de licence en 2003.

En tenant compte des licences demandées et octroyées en 2003, 9 fournisseurs ont obtenu la licence normale de fourniture d'électricité.

En outre, en 2003, 2 licences de fourniture d'électricité verte ont été accordées et la demande d'un 3ème fournisseur a été reçue et analysée par la CWaPE qui a remis un avis favorable (cette 3ème licence de fournisseur vert a été octroyée par le Gouvernement le 14 janvier 2004).

FOURNISSEURS		
ALE-TRADING sa	EDF BELGIUM	ELECTRABEL sa
ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa	E.ON BELGIUM sa	LUMINUS nv
NUON BELGIUM nv	SPE sa	WATTPLUS nv
FOURNISSEURS VERTS		
ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS sa	SPE sa	WATTPLUS nv

3. Clients éligibles

Tous les clients consommant plus de 10 GWh par site et par an sont devenus éligibles au 1er janvier 2003. Ils ont tous reçu une lettre de leur ancien fournisseur leur annonçant qu'ils

pouvaient choisir un nouveau fournisseur et leur désignant un fournisseur par défaut s'ils ne faisaient pas usage de ce droit. Cela a porté à 146 le nombre de clients éligibles en Wallonie. La liste de tous les clients éligibles a été publiée sur le site de la CWaPE.

4. Producteurs

La compétence régionale ne porte que sur la production décentralisée. La promotion de l'électricité verte par le régime des certificats verts est abordée dans la 3^{ème} partie.

Conformément à l'article 13, 6° du décret, la CWaPE a défini, dans les règlements techniques, les mesures à prendre en vue d'accorder la priorité aux producteurs verts ainsi qu'à l'électricité produite à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels.

III. REALITE DU MARCHE

1. Ouverture

Pour qu'un marché concurrentiel puisse réellement s'installer, il faut que l'offre et la demande soient suffisamment fluides et que l'objet du marché soit disponible.

En Wallonie et pour le segment du marché libéralisé, la demande (146 clients éligibles) et l'offre (9 fournisseurs normaux et 3 fournisseurs "verts") sont raisonnablement diversifiées. Par contre, l'objet du marché, l'énergie électrique n'est pas disponible à partir d'un nombre suffisant de sources indépendantes pour permettre l'instauration d'un marché réellement concurrentiel. En effet, le principal producteur belge réalise plus de 90 % de l'énergie produite en Belgique et la production des 2 principaux producteurs dépasse 98 %. En outre, les liaisons transfrontalières ne peuvent remédier à cette situation car elles ont été conçues dans un but de secours mutuel entre pays voisins et non pour contrebalancer les positions des producteurs principaux de ces pays.

Une ouverture effective ne pourra être obtenue à court ou moyen terme qu'à 3 conditions simultanées:

1. diversification de la production nationale (nouveaux producteurs ou meilleure répartition de la production);
2. augmentation de la capacité des liaisons internationales;
3. amélioration de l'allocation entre importateurs des puissances disponibles aux frontières.

2. Prix

Dans l'état actuel de l'ouverture, une étude des prix du marché est à la fois malaisée et peu pertinente. En effet, le nombre relativement limité et la taille importante des clients éligibles conduisent à des négociations pratiquement au cas par cas entre les acteurs concernés. Les prix qui en résultent restent donc souvent confidentiels et dépendent fortement des situations particulières propres aux parties intervenantes. Il apparaît cependant des informations reçues par

la CWaPE, que les prix pratiqués après l'ouverture de début 2003 sont soit restés stables, soit ont subi une augmentation parfois importante. Cette évolution peut trouver son origine dans plusieurs facteurs:

- une baisse automatique des prix par la seule introduction d'un marché concurrentiel est un postulat qui n'est pas toujours vérifié;
- les prix avaient baissé significativement avant l'ouverture;
- la rigidité du marché due à la présence de quelques producteurs dominants n'est pas favorable à une offre fortement concurrentielle;
- certaines charges telles que les dividendes des communes et l'aide à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables n'étaient pas, avant l'ouverture, supportées par les consommateurs devenus éligibles alors qu'en régime libéralisé, ces consommateurs doivent supporter une partie de ces charges. Ce phénomène est d'autant plus sensible, en valeur relative, que les consommateurs devenus éligibles bénéficiaient généralement d'un prix nettement plus bas que les clients alimentés par les intercommunales et, en valeur absolue, que leur consommation est importante;
- l'abolition des structures verticalement intégrées introduit des interfaces coûteuses et génèrent des incertitudes de marché qui provoquent des augmentations de prix;
- la concurrence, nécessaire par ailleurs, ne facilite pas les décisions d'investir dans de nouveaux ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique car l'amortissement de ces ouvrages ne peut généralement s'envisager que sur le long terme. Le report de ces investissements réduit l'offre ce qui entraîne une augmentation des prix ;
- l'importance des consommations des clients éligibles rend plus délicate pour les nouveaux fournisseurs la tenue de leurs engagements vis-à-vis de leurs nouveaux clients. Ils sont donc amenés à prendre des garanties pour sécuriser leurs fournitures.

IV. PERSPECTIVES

Comme annoncé déjà dans le rapport annuel 2002¹, *“l'évolution des prix ne sera pas la même pour tous les types de clients. Il est possible que des industriels très gros consommateurs d'électricité voient le prix d'achat augmenter parce qu'ils bénéficiaient déjà d'une situation concurrentielle dans le passé et qu'ils ne contribuaient pas aux coûts sociaux et environnementaux”... “Les principaux bénéficiaires à moyen terme de l'ouverture du marché devraient être les entreprises de taille moyenne (PME et PMI) qui, dans le passé, contribuaient aux charges imputées aux réseaux de distribution et qui n'avaient aucune marge de négociation.”*

Ces considérations gardent toute leur pertinence.

Par ailleurs, la CWaPE considère que les conditions ne sont pas remplies actuellement pour permettre l'ouverture des marchés dès 2004 à l'ensemble des consommateurs, particulièrement en matière de transfert d'information entre les acteurs.

¹ CWaPE rapport annuel 2002, 1ère partie, III, 4

2e partie **EVOLUTION** du marché régional du gaz

I. TEXTES FONDATEURS

La directive " gaz " européenne 98/30/CE a été transposée en région wallonne par le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Suite à la publication de ce décret (la révision 2003/55 de la directive n'affecte pas son contenu) au Moniteur belge du 11 février 2003, la direction " technique gaz " de la CWaPE est officiellement entrée en fonction le 1er mars suivant.

Les principes de la libéralisation du marché gazier sont fondamentalement identiques à ceux prévus pour le marché de l'électricité et

incluent la même séparation des métiers: les monopoles légaux d'approvisionnement et de fourniture de gaz sont ouverts à la concurrence; le monopole de fait du grand transport demeure mais est confié à une entreprise sans lien avec les activités concurrentielles; le monopole légal de la distribution est maintenu mais sous condition de plus grande indépendance.

Ce décret étend au marché gazier les missions déjà assurées par la CWaPE pour le marché de l'électricité.

II. SPECIFICITES DU MARCHE DU GAZ

Il est courant d'entendre que la pression est au réseau gazier ce que la tension est au réseau électrique et que, dès lors, ce qui s'écrit pour ce dernier peut s'écrire "mutatis mutandis" pour l'autre; la large antériorité de la directive européenne sur l'électricité par rapport à celle relative au gaz a malencontreusement accrédité cette pratique. Il est nécessaire de rendre au gaz quelques spécificités.

- Sur le plan concurrentiel, le gaz, essentiellement source de chaleur, a toujours eu à faire face à une alternative très accessible que constituent les divers produits pétroliers; ainsi, son prix n'a jamais pu s'éloigner d'une référence très précise à l'état réel du marché.
- De légitimes questions de rentabilité des investissements dans les réseaux gaziers wallons ont essentiellement confiné ceux-ci dans le Hainaut et le sillon Sambre et Meuse et ils n'ont pu atteindre que les zones d'habitat les

plus denses. De larges "zones blanches" sont donc à déplorer à travers le territoire wallon.

- La stricte et indispensable adéquation entre production et consommation qui caractérise l'univers de l'électricité ne s'applique pas au gaz: l'électricité ne peut être stockée; le gaz, lui, peut l'être sous forme liquéfiée (LNG par ex. Zeebrugge) ou gazeuse (stockages souterrains tels Loenhout ou, plus simplement, "line pack" créé par les variations de pression tolérables des réseaux et permettant d'utiliser ceux-ci comme source la plus ordinaire de flexibilité).
- Pour un réseau électrique, l'interruption programmée ou accidentelle de la fourniture constitue une perturbation plus ou moins importante selon l'extension de la zone et le type de clientèle concernés; néanmoins, une fois la cause détectée et éradiquée, le réta-

blissement de la fourniture peut, dans de nombreux cas, s'opérer rapidement. Pour un réseau gazier, une telle interruption constitue au contraire un événement systématiquement grave et aux conséquences majeures pouvant se prolonger sur plusieurs jours.

Ces deux dernières vérités techniques ont eu une grande importance dans la rédaction du règlement technique.

Enfin, l'écart initial de 18 mois entre les promulgations des directives électricité et gaz, déjà évoqué, se réduit sensiblement au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des textes législatifs: il s'agit là d'un objectif important dans l'optique de l'ouverture "finale" du marché aux clients résidentiels.

III. LE REGLEMENT TECHNIQUE

Comme le prévoit le décret " gaz " (art.14), l'action de la Direction technique gaz s'est prioritairement orientée vers la mise au point d'un projet de "règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci".

L'accomplissement de cette première tâche a rapidement mis en évidence quelques nécessités:

- référence constante et précise aux prescrits légaux;
- prise de décision basée sur une approche attentive des réalités de terrain;
- recherche permanente de l'utilisation optimale des ressources disponibles;

- attention portée à la valeur ajoutée réelle de chaque nouvelle disposition;
- harmonisation avec les règlements semblables déjà en œuvre ou en gestation chez les autres régulateurs dans le pays.

Ainsi, au départ d'un premier texte présenté sur le site internet de la CWaPE dès le mois de juin, une écoute attentive de tous les acteurs du marché a permis d'élaborer la proposition présentée au Gouvernement le 9 décembre 2003. Ce texte poursuit actuellement son parcours législatif. Entre autres étapes, on notera la "procédure d'information dans le domaine des règles techniques" entreprise auprès des instances européennes.

IV. AVIS DE LA CWaPE ET ARRETES DE GOUVERNEMENT

En parallèle avec le projet de règlement technique, plusieurs arrêtés relatifs au marché du gaz ont également requis l'attention. La CWaPE a rendu des avis dans le cadre des habilitations données au gouvernement par le décret gaz, en matière de:

- licences de fourniture (art.30 et 74);

- gestionnaires de réseaux (art.10, 12 et 13);
- clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité (art.8, 27 et 74).

Ces divers arrêtés, adoptés le 16 octobre ont été publiés le 5 décembre 2003. Ils ont permis

l'octroi de 5 licences provisoires de fourniture avant le 31 décembre ainsi que la mise en œuvre de la procédure de désignation des gestionnaires de réseau dès les premiers jours de 2004. De même, c'est le 4 janvier 2004 que le seuil d'éligibilité en Région wallonne a été ramené de 60 (niveau fédéral) à 12 GWh, ainsi que prévu par l'article 27 du décret.

Le 5 septembre 2003, la CWaPE a rendu un avis portant notamment sur l'accélération de l'ouverture du marché régional du gaz : l'éligibilité devrait être abaissée à 0.12 GWh/an au 1er juillet 2004 et l'ouverture totale, prévue par la directive européenne pour le 1er juillet 2007 au plus tard, pourrait se trouver anticipée après évaluation par la CWaPE qui rendra un nouvel avis pour le 1er novembre 2004.

En parallèle, c'est également le 4 décembre 2003, après avis de la CWaPE rendu lui aussi le 5 septembre 2003, que l'arrêté de gouvernement relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz a été promulgué.

Modifiant, par ailleurs, certaines dispositions relatives au marché de l'électricité, il décrit les obligations des fournisseurs (régularité, qualité et facturation des fournitures, information et sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie, mesures sociales pour clients résidentiels en difficulté) et des gestionnaires de réseaux (sécurité, régularité et qualité d'approvisionnement, protection de l'environnement).

Sous l'angle environnemental, il y a lieu de souligner particulièrement les dispositions relatives aux raccordements individuels et aux extensions de réseau ayant pour objet la promotion de l'usage du gaz tendant vers une mise à disposition croissante de ce vecteur énergétique moins polluant, de manière économiquement justifiée.

La contribution de la CWaPE se porte essentiellement sur la définition de critères permettant d'objectiver le niveau de rentabilité de ces extensions et la prise de décision concernant leur réalisation.

V. LES PERSPECTIVES

La désignation des GRD, l'octroi de licences de fourniture provisoires et définitives, l'ouverture du marché à un nombre notablement plus important de clients, constituent autant d'objectifs prioritaires pour 2004. La publication du règlement technique et de l'arrêté relatif aux obligations de service public (plus particulièrement celles à caractère technique) apporteront les moyens nécessaires pour progresser dans la recherche de solutions aux deux problèmes majeurs que constituent la clarté des relations entre acteurs du marché et l'extension du réseau gazier.

Par ailleurs, le marché a aussi besoin de stabilité et de prévisibilité: on accueillera donc avec satisfaction la publication au niveau fédéral de données tarifaires pouvant enfin contribuer à une sécurité économique des projets étudiés par les consommateurs.

En fait, le marché gazier wallon amorce son ouverture avec un dynamisme naissant, mais déjà prometteur. Sur base de contacts constructifs et par une mise en perspective des objectifs à atteindre et des réalités de terrain, il conviendra de promouvoir cet élan, de manière volontariste.

3e partie **OSP** environnementales et sociales

I. OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC EN MATIERE SOCIALE

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité impose des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables.

Des obligations en matière sociale sont imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau, notamment les mesures à prendre lorsqu'un client résidentiel final est en défaut de paiement envers son fournisseur, l'obligation de placer chez un client protégé en défaut de paiement un compteur à budget avec limiteur de puissance ainsi que la fourniture d'électricité à un tarif social.

En ce qui concerne les obligations de service public imposées aux fournisseurs et gestionnaires de réseau pour le gaz, un arrêté du Gouvernement wallon a été approuvé en seconde lecture le 4 décembre 2003, et est entré en vigueur le 15 mars 2004, jour de sa publication. Il n'en sera donc pas tenu compte dans ce rapport annuel 2003.

Les obligations relatives au secteur électrique ont été précisées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003. Les principes généraux en sont les suivants:

- les clients en défaut de paiement se voient proposer le placement d'un compteur à prépaiement appelé compteur à budget;
- les délais de réaction du fournisseur quant à cette proposition de placement, et du gestionnaire de réseau quant au placement du compteur à budget, sont précisés dans l'arrêté; ces délais sont courts;
- si le client en défaut de paiement refuse le placement d'un compteur à budget, le fournisseur peut refuser de fournir le client;
- si le client en défaut de paiement accepte le placement d'un compteur à budget, la dette qu'il a contractée avant le placement du compteur à budget devra être remboursée au fournisseur par les autres voies de recouvrement sans utiliser le compteur à budget pour ce faire.
- les gestionnaires de réseau doivent mettre en place un système commun permettant le rechargement des compteurs à budget dans chaque commune;
- si le client final est un client protégé eu sens de l'article 33 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le compteur à budget est en outre muni d'un dispositif de limitation de puissance à 1300 watt, dispositif qui entre automatiquement en service dès lors que le client final n'alimente plus son compteur à budget; de cette manière une fourniture minimale d'électricité, à concurrence de 1300 watt, est garantie pendant une durée maximale de 6 mois;
- si le client final protégé utilise la fonction limiteur 1.300 watt pendant plus de 6 mois, la Commission Locale d'Avis de Coupure

(CLAC) est saisie de son cas et peut décider de la suspension ou non de la fourniture d'électricité.

Cette procédure vise à rencontrer simultanément les objectifs suivants:

- réduction de l'endettement des clients de par une réaction rapide des fournisseurs et gestionnaires de réseau pour le placement d'un compteur à budget en cas de défaut de paiement;
- responsabilisation des clients finals en difficultés financières de par l'utilisation d'un système à prépaiement qui favorise l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- protection des clients finals protégés de par l'utilisation d'un limiteur de puissance;
- limitation des abus d'utilisation de la fonction limiteur à 1300 watt de par l'intervention de la CLAC après 6 mois d'utilisation;

Cette procédure permet également la diminution des créances douteuses des fournisseurs de par la généralisation des compteurs à budget dès la survenance d'une situation de défaut de paiement.

La situation au 31 décembre 2003 en Région wallonne est la suivante:

- Les compteurs à budget déjà installés sont

du type " cartes à puce ". Le client final doit aller recharger sa carte dans un centre de rechargement mis à sa disposition par le gestionnaire de réseau;

- Environ 18.000 compteurs à budget sont installés;
- Environ 50 communes sont équipées d'un centre de rechargement, soit dans un bureau ouvert à la clientèle, soit dans un CPAS;

Le système de rechargement utilisé doit encore être amélioré de manière à remplir les exigences de l'arrêt; il présente en effet des limitations techniques et économiques qui retardent sa mise à disposition dans l'ensemble des communes.

II. LE REGIME DES CERTIFICATS VERTS:

PREMIER BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

Le mécanisme des certificats verts, mis en place par le Gouvernement wallon, a fonctionné pendant toute l'année 2003, et un premier bilan peut d'ores et déjà être dressé.

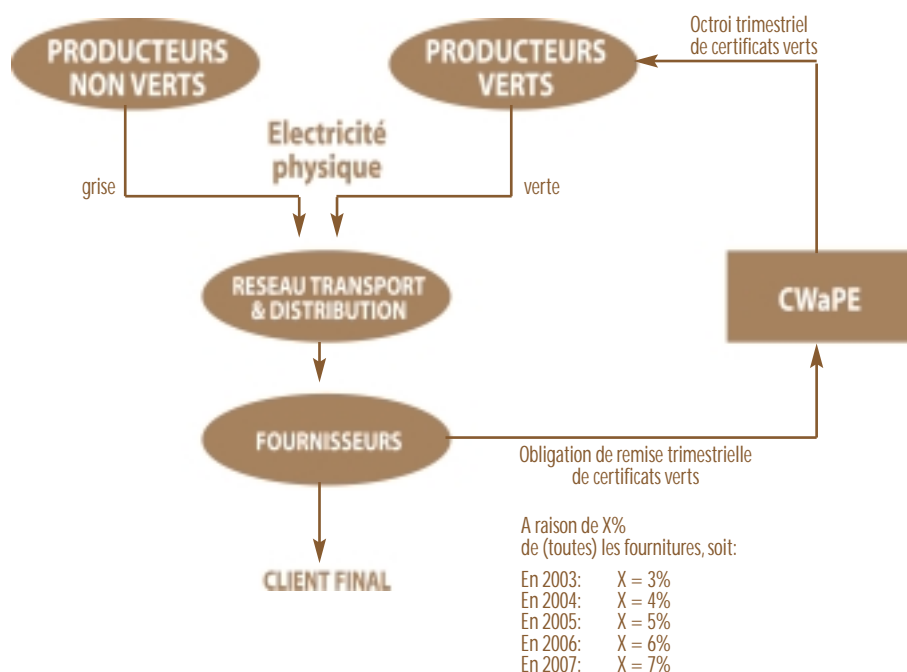
1. Rappel du mécanisme

Le mécanisme met en œuvre un marché de titres – les certificats verts – destiné à promouvoir les investissements en matière d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (SER) et à partir d'installations de cogénération.

L'octroi de ces titres se fait proportionnellement à l'économie de CO₂ réalisée par cette installation, un certificat vert étant attribué pour l'économie de l'émission de CO₂ correspondant à une centrale électrique de référence (une centrale

TGV fonctionnant au gaz naturel et ayant un rendement de 55%) à chaque fois qu'elle produit 1 Mwh, soit 456 kg CO₂. Ces titres sont comptabilisés dans une base de données tenue par la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE).

Les fournisseurs d'électricité sont d'autre part tenus de remettre trimestriellement à la CWaPE un nombre de certificats verts, représentant un quota de 3% du nombre de MWh qu'ils ont vendus pendant ce trimestre, sous peine de devoir s'acquitter d'une amende par certificat vert manquant. Ce quota évolue ensuite de 3% pour 2003, à 7% pour 2007, par paliers annuels de 1%. L'amende, fixée à 75 euros pour le premier semestre de 2003, est ensuite passée à 100 euros par certificat vert manquant.



Le titre " certificat vert " se voit dès lors affecté d'une valeur qui dépend de l'offre et de la demande de certificats verts avec une valeur en référence avec le montant de l'amende imposée, soit 100 Euros.

Pour obtenir des certificats verts, le producteur doit faire certifier son installation par un organisme de contrôle agréé, introduire trimestriellement à la CWaPE ses relevés de production électrique et calorifique et prouver ainsi qu'il obtient au moins 10% d'économie de CO₂ par rapport à la centrale de référence.

La certification des sites de production d'électricité verte consiste en la vérification de leur capacité d'économiser du CO₂, de leur conformité aux prescrits de la législation et, en particulier, de leur conformité au code de comptage.

Le système met ainsi en place des incitants au développement des installations à base de SER et/ou de cogénération, sans établir d'emblée le montant de l'incitant. Le système se basant sur le gain en CO₂, indépendamment de la technologie utilisée, il permettra l'émergence des technologies les plus performantes au moindre coût.

2. Premier bilan

Le nombre de sites de production d'électricité verte qui ont fait l'objet d'une certification de garantie d'origine en 2003 s'élève à 60.

Le nombre de certificats verts octroyés pour l'année 2003 s'élève à 612.180.

L'exercice écoulé, année de démarrage du mécanisme des certificats verts, est caractérisé par deux niveaux d'amende administrative par certificats manquant à savoir 75 euros en cas de non respect de quota pour le 1er semestre 2003 et 100 euros pour les périodes trimestrielles suivantes.

Ce double niveau d'amende administrative a très certainement influencé les décisions des fournisseurs, puisque lors de la première remise de certificats verts à la CWaPE par ces derniers, soit à la fin du deuxième mois qui suit le premier semestre 2003, ceux-ci ont, dans une large mesure, payé l'amende de 75 euros.

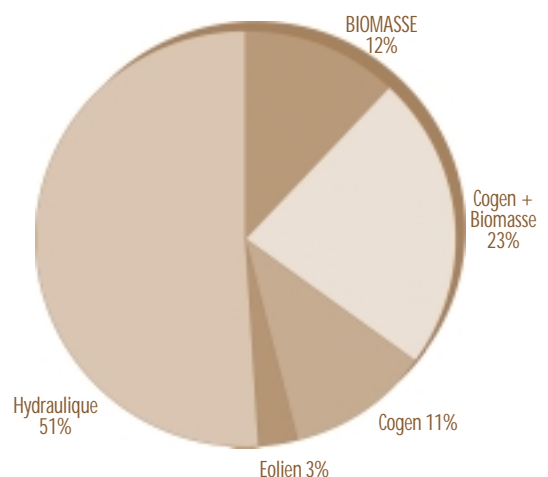
On signalera que le certificat vert, à cette époque, s'échangeait à un prix moyen de 80 euros par certificat sur base des prix des transactions communiquées à la CWaPE.

Le stock de certificats verts disponibles après ce premier " retour de quota " s'est dès lors élevé à environ 250.000 titres, ce qui a permis d'assurer d'emblée une certaine liquidité au marché des certificats verts.

Les sites hydrauliques couvrent actuellement plus de la moitié de l'électricité verte produite en Wallonie. La période de canicule de l'été 2003 et la relative sécheresse qui s'en est suivie ont entraîné une sensible diminution du nombre de certificats verts octroyés pour cette technologie.

Le prix moyen, des transactions communiquées du quatrième trimestre, des certificats verts s'est élevé à 92 euros.

CV octroyés en 2003: 612.180



Il faut en outre souligner que le marché des certificats verts vient de recevoir un soutien complémentaire de la part du Gouvernement wallon puisque le système d'aide à la production, garantissant un prix de 65 euros par certificat vert pour les nouvelles installations, a été décidé en date du 6 novembre 2003.

Dans ce cadre, le producteur vert est assuré de pouvoir à tout moment bénéficier d'un prix minimum de 65 euros par certificat vert, même en cas de diminution importante du prix sur le marché.

3. Perspectives

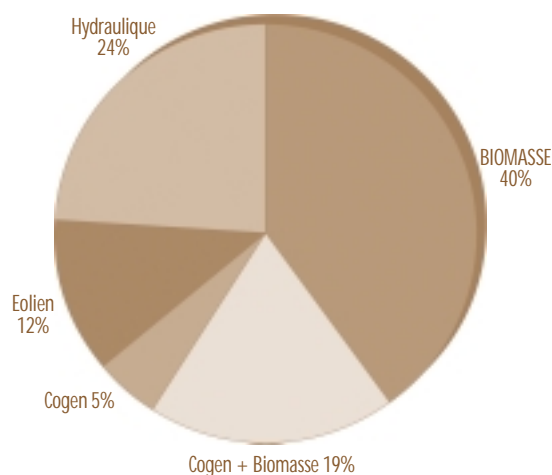
A l'avenir, au vu des nombreux projets en cours de réalisation, l'émission de certificats verts sera moins sensible aux problèmes de sécheresse. La part de l'hydroélectricité dans le potentiel d'électricité verte passera à la moitié de sa part actuelle. Les nouveaux projets en préparation aboutiront en effet à moyen terme à une modification substantielle de la répartition entre les technologies en place de la production d'électricité verte, faisant passer l'hydraulique de 51% à 24% du nombre de certificats verts octroyés.

On prévoit en effet la mise en œuvre progressive d'installations importantes de biomasse, d'éoliennes, et de cogénération.

Le quota imposé par la législation a d'autre part fait l'objet d'une " modulation " décidée par le Gouvernement wallon le 22 janvier dernier: le Gouvernement a décidé de diminuer l'impact du coût des certificats verts sur les clients finals industriels gros consommateurs d'électricité pour répondre aux difficultés d'ordre économique rencontrées par ces derniers dans le contexte d'une concurrence internationale sévère. Les quotas seront ainsi réduits pour les fournitures d'électricité relatives à des clients finals dont les sièges d'exploitation ont des consommations dépassant 5 GWh par trimestre.

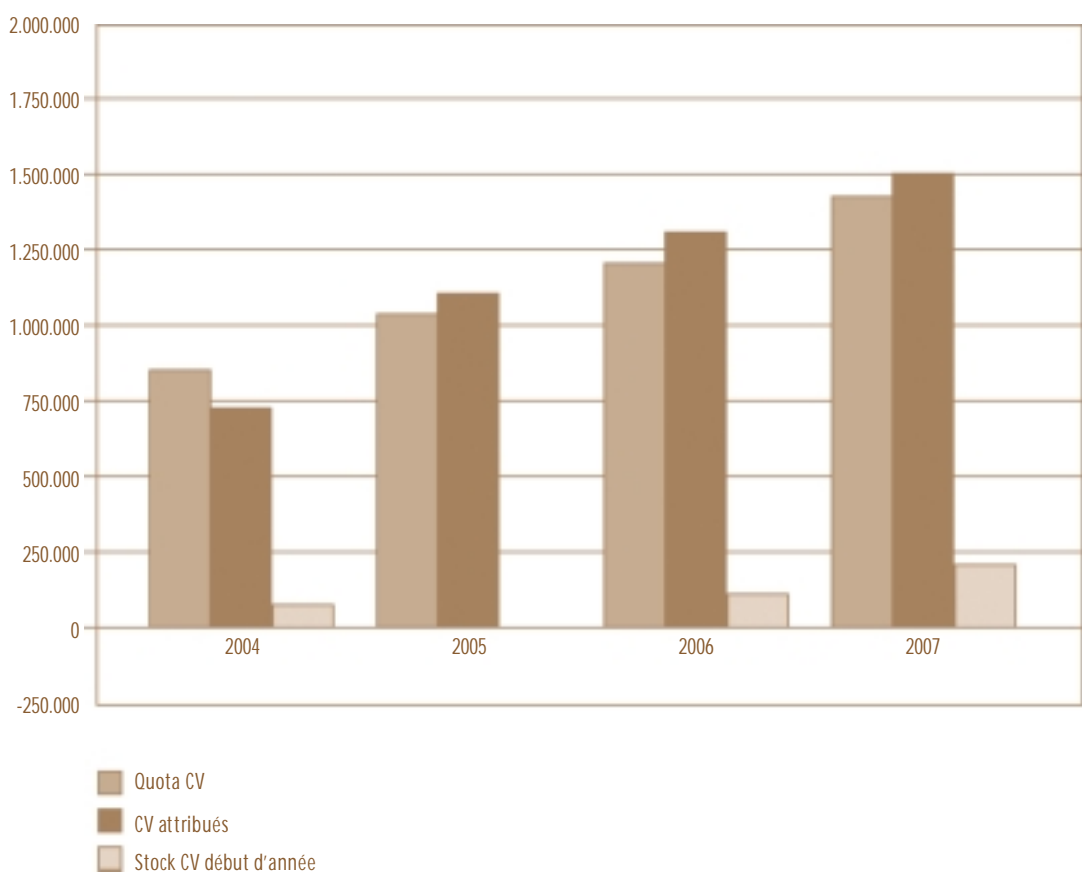
Sur base d'une estimation du nombre de certificats verts octroyés dans les 4 ans à venir, compte tenu des quotas imposés et de la nouvelle modulation de ce quota, compte tenu d'une hypothèse d'augmentation des consommations électriques de 2% par an, on peut simuler l'évolution de l'offre et de la demande de certificats verts dans les 4 ans à venir.

Estimation des CV octroyés en 2005: 1.100.000



En 2004 il pourrait y avoir un manque de certificats verts, mais dans les années suivantes la tendance devrait s'inverser. On prévoit ainsi qu'un certain équilibre entre l'offre et la

demande de certificats verts devrait s'établir en tous cas jusqu'en 2007.



4e partie **LES ACTIVITES** **de la** **Commission**

I. MISSIONS

La CWaPE est un organisme autonome, créé par décret, ayant la personnalité juridique. Elle est investie d'une double mission:

- d'une part, d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité et du gaz;

- d'autre part, d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des décrets, arrêtés et règlements y relatifs².

L'organe de la CWaPE est le Comité de Direction formé du Président et des quatre administrateurs³.

II. LES MODALITES ORGANISATIONNELLES

1. Ressources humaines

Le décret impose à la CWaPE de recruter et d'occuper son personnel en vertu de contrats de travail régis par la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail⁴.

Dans ce cadre, le Comité de Direction a procédé à une seconde campagne de recrutement de personnel dans le respect du prescrit de son règlement d'ordre intérieur⁵.

son article 72 que la Commission dispose d'une dotation à charge du budget de la Région wallonne tant que le Fonds Energie n'est pas alimenté.

Pour assurer le fonctionnement de la Commission, une dotation au montant de 1.450.000 € a été inscrite au budget 2003 de la Région wallonne.

2. Ressources financières

Le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz complétant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'Electricité a prévu en

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises⁶. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

² Article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité complété par l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

³ Article 45, § 1 du décret électricité complété par l'article 61 du décret gaz.

⁴ Article 46, § 2.

⁵ Article 10 du règlement d'ordre intérieur, approuvé par arrêté du gouvernement en date du 27 mars 2003.

⁶ Article 11 § 4 du règlement d'ordre intérieur.

SITUATION ACTIVE

II IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire, le financement étant acquis par des subventions en capital. Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

C. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier:	10 ans
Matériel informatique:	3 ans
Matériel photocopieur et téléphonie:	3 ans

Les acquisitions de l'exercice clos s'élève respectivement à:

Rubrique	Valeur Brute	Amortissement	Valeur Nette
Mobilier	17.086,19	1.708,62	15.377,57
Matériel informatique	33.368,79	11.121,80	22.246,99
Matériel photocopieur et téléphonie	4.169,94	1.389,84	2.780,10
		TOTAL:	40.404,66

IV CREANCES A UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Au cours de l'exercice écoulé, les subventions 2003 ont été intégralement liquidées par la Région.

V PLACEMENTS DE TRESORERIE

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 929.403,60 € forme les placements de trésorerie sous la forme de billets émis par la Région wallonne pour un total de 808.703,60 €. Le solde étant constitué de dépôts à terme fixe pour un montant de 120.700,00 €.

VI VALEURS DISPONIBLES

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées de valeurs postales d'un import de 444,42 €, d'avoirs en caisse à raison de 1,51 € et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de DEXIA Banque à hauteur de 3.070,08 €.

VII COMPTES DE REGULARISATION

Dans ce cadre, un montant de 7,07 € constitue le rattachement à l'exercice 2003 des prorata de produits de placement.

SITUATION PASSIVE

I RESULTAT REPORTE

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue un résultat tantôt positif, à savoir la différence entre les produits et les charges, tantôt négatif, à savoir la différence entre les charges et les produits.

Il appartient au Comité de Direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, §2 du Règlement d'ordre intérieur et de le reporter à l'exercice suivant.

L'exercice clos s'achève sur un résultat reporté positif de 761.663,65 €.

II SUBSIDES EN CAPITAL

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Région wallonne en considération d'investissements en immobilisés, ces subsides font l'objet de réductions échelonnées par imputation

au poste IV 3 " Autres produits financiers " au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Pour rappel, l'exercice 2002 a laissé un excédent de subvention de 91.324,85 € qui a permis un investissement à hauteur de 54.624,92 €; laissant ainsi un excédent de subvention de 36.699,93 €. L'excédent de subvention reste disponible pour des acquisitions ultérieures.

La position créditrice est de 156.781,68 €.

V DETTES A UN AN AU PLUS

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Au 31 décembre 2003, les dettes à un an au plus forment un total de 134.540,96 €. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 4.867,88 € et des factures sont à recevoir pour un montant de 3.860,99 €.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent à raison de 41.026,02 € d'impôt au titre de précompte professionnel et 46.961,63 € de cotisations ONSS. Les autres dettes sont constituées principalement du loyer et des charges locatives du bâtiment occupé par la Commission, soit un montant total de 43.454,80 €.

COMPTE DE RESULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice (ou à des exercices antérieurs) sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

I PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 2.476.166,21 €. Ils sont principalement formés des subventions acquises de la Région à hauteur de 1.450.000 € et du résultat reporté d'un import de 1.001.671,02 €⁷ le solde étant constitué de récupération de frais.

II COUTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 1.795.084,59 €, ce qui forme un boni de fonctionnement de 681.081,62 €.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de trois:

- achats de biens et de services: 364.498,55 €
- rémunérations et charges sociales: 1.377.893,37 € dont:
 - Direction: 765.545,95 €
 - Personnel: 612.347,42 €
 - amortissements: 52 692,67 €

Le personnel employé de la Commission se ventile comme suit à la date du 31 décembre 2003:

Grades	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Equivalents temps plein	Moyenne d'âge aa,mm
Direction		5	5	53,24
Personnel	4	9	13	34,22
TOTAL	4	14	18	38,89

Evolution des effectifs employés par trimestre

	1er Trim.	2ème Trim.	3ème Trim.	4ème Trim.
Direction	+ 1	-	-	-
Personnel	- 1	+ 1	+ 3	-
TOTAL	0	1	3	-

IV PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers d'un import de 80.852,95 € comprennent des revenus de placement à raison de 27.824,42 € tandis que les ristournes et autres escomptes sur acquisition de biens meubles et la quote-part de subsides en capital s'établissent à 52.995,90 €.

VI CHARGES FINANCIERES

Les charges financières ont été de faible importance et ce pour un montant de 73,68 €.

XI RESULTATS A AFFECTER

Le boni courant (761.663,65 €) corrigé des impôts et autres précomptes (197,24 €) forme le résultat à affecter à hauteur de 761.860,89 €.

Les comptes et annexes ci-après ont vu leur présentation adaptée, et ce de l'accord du réviseur, à la situation statutaire de la Commission.

⁷ Article 11 § 2 du règlement d'ordre intérieur.

3. Rapport du reviseur d'entreprise sur l'exercice clos

RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2003
PAR LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

Conformément à l'article 11 §1 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée par le comité de direction de cette Commission en sa séance du 13 janvier 2003.

J'ai procédé à la révision des comptes annuels arrêtés en date du 3 février 2004 par le comité de direction de cette Commission, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2003, dont le total du bilan s'élève à 1.059.453,55 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat à affecter de 761.663,65 €.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que notre révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de la Commission en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables de la Commission ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. J'ai évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et des estimations comptables significatives faites par la Commission ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2003 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la Commission et les informations données dans l'annexe sont adéquates.

Attestations et informations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations et les informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie;
- le résultat à affecter est reporté à l'exercice suivant, en application de l'article 11 § 2 al 2 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie .

Liège, le 31 mars 2004

P. COMHAIRE
Réviseur d'Entreprises

III. LES ACTIVITES DU COMITE DE DIRECTION

1. Les avis

La CWaPE investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'Electricité a rendu les avis suivants⁸:

- Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité;
- Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte;
- Avis sur le code de comptage de l'électricité verte;
- 3 avis sur l'agrément des organismes de contrôle AIB-VINÇOTTE, SGS BUREAU NIVELLES et Bureau Technique VERBRUGGHEN (BTV);
- 8 avis sur les demandes d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduites par les sociétés Electrabel sa, S.P.E. sa, Electrabel Customer Solutions sa, ALE-Trading sa, Luminus nv, EDF, E.ON Belgium sa et NUON BELGIUM nv;
- 3 avis sur les demandes d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité en tant que fournisseur vert introduites par les sociétés S.P.E. sa, WattPlus nv et Electrabel Customer Solutions sa;
- Avis sur la demande de l'ALE concernant une prolongation de sa désignation sous condition

suspensive en tant que GRD sur les territoires de Liège-Centre, Malmédy et Waimes;

- Avis sur la demande de l'AIEG concernant une prolongation de sa désignation sous condition suspensive en tant que GRD sur le territoire de la commune d'Ohey;
- Avis sur le calendrier d'ouverture du marché de l'électricité et du gaz;
- Avis sur le projet d'arrêté relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers adopté par le Gouvernement en date du 31 mars 2003;
- Avis sur le projet d'arrêté relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité dans le marché du gaz adopté par le Gouvernement en date du 31 mars 2003;
- Avis sur le projet d'arrêté relatif à la licence de fourniture de gaz adopté par le Gouvernement en date du 31 mars 2003;
- Avis sur le projet d'arrêté relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, adopté par le Gouvernement en date du 17 juillet 2003.

2. Les propositions

En application du décret du 12 avril 2001, la CWaPE a établi un règlement d'ordre intérieur qui a été approuvé par le Gouvernement en date du 27 mars 2003⁹.

⁸ En exécution de l'article 43 § 2.

⁹ Conformément à l'article 44 § 1er.

Egalement, les propositions suivantes ont été soumises au Gouvernement¹⁰:

- Proposition d'amendement à l'arrêté du 4 juillet 2002 en vue d'un allongement de la période transitoire relative à la promotion de l'électricité verte;
- Proposition de règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission wallonne pour l'Energie;
- Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Energie;
- Proposition de règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci;
- Proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci;
- Proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci.

Le comité de direction a également été saisi des documents suivants:

- Note d'examen du plan d'adaptation du réseau de transport local d'électricité pour 2004 (Gestionnaire de réseau concerné: ELIA);
- Note d'examen des plans d'adaptation succincts des réseaux de distribution d'électricité pour 2004;

3. Les activités des différentes Directions

3.1. La Présidence

Le Président a concentré ses activités sur la coordination des directions de la CWaPE,

la représentation et la reconnaissance de la CWaPE en Wallonie, en Belgique et à l'étranger, et aux contacts avec les acteurs du marché.

- La coordination des directions s'est concrétisée par la tenue de 13 réunions du comité de direction, 22 réunions de coordination et 7 réunions de l'ensemble des membres de la CWaPE.
- Les rencontres avec les autres régulateurs belges ont pris, en 2003, une tournure plus systématique. Dorénavant, ces rencontres sont programmées mensuellement avec une présidence tournante.
- La participation en tant qu'orateur à une vingtaine de séminaires ou colloques a permis de faire mieux connaître le rôle de la CWaPE et le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz. Il a également présenté la situation wallonne à un séminaire Benelux tenu au Luxembourg et, accompagné de l'Administrateur de la direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité, a participé au forum mondial sur la régulation de l'énergie qui s'est tenu à Rome du 5 au 9 octobre 2003. Il a également collaboré à la table ronde des régulateurs francophones, organisée sous l'égide de l'IEPF (Institut de l'Energie et de l'Environnement de la Francophonie).
- La consultation et l'information des acteurs du secteur se sont poursuivies, notamment par diverses réunions de concertation ainsi que par l'actualisation fréquente d'un site Internet (www.cwape.be)
- La CWaPE s'est réjouie de l'installation du Comité Energie - organe d'avis prévu dans les décrets électricité et gaz - et a participé activement à ses travaux.

¹⁰ En exécution de l'article 43 § 2.

3.2. La Direction du fonctionnement technique du marché de l'électricité

Outre la préparation des avis et propositions cités plus avant relatifs au marché de l'électricité, ont été effectuées les activités suivantes :

- Étude de l'ouverture et du fonctionnement du marché de l'électricité tant en Wallonie que dans les régions et pays voisins. La participation à des journées d'études organisées par des sociétés scientifiques belges ou étrangères et l'examen de rapports et documents techniques ont permis de tirer les enseignements des expériences réalisées et des problèmes rencontrés en pratique (transfert et validation des données échangées entre acteurs du marché, effondrements, fortes variations des prix, congestions, contrôle des gestionnaires de réseau, etc.). Ces enseignements ont constitué des apports significatifs pour l'établissement des règlements techniques et des avis remis au Gouvernement.
- Présentation de la position wallonne sur l'ouverture du marché de l'électricité lors de séances publiques telles que:
 - les ateliers de réflexion sur les services publics et les réseaux au milieu rural (Longuyon et Libramont)
 - le salon " initiatives " à Liège
- Contrôle des gestionnaires de réseau et examen de leur plan de développement effectués dans leurs installations
- Vérification des statuts des gestionnaires de réseau et des mesures prises en vue de respecter la confidentialité requise par le décret et ses arrêtés d'exécution
- Participation à des réunions de travail conjointes avec le régulateur fédéral et les autres régulateurs régionaux

- Etablissement d'inventaires coordonnés des informations que doivent fournir les gestionnaires de réseaux, les producteurs ou les fournisseurs
- Participation, en tant que délégué de la Région Wallonne, à l'examen, par un groupe de travail du Comité Général de la CREG, du plan fédéral de développement 2003-2010 du réseau de transport
- Assistance aux associations pour la promotion des SER en vue d'améliorer les conditions de raccordement de leurs unités de production
- Participation aux réunions du Comité Energie de la Région Wallonne

3.3. La Direction du fonctionnement technique du marché du gaz

Indépendamment de la préparation des divers avis émis à l'attention du Gouvernement et du projet de " règlement technique pour la gestion du réseau gazier et l'accès à celui-ci " déjà évoqués, cette direction a :

- participé au groupe de travail " Code de Bonne Conduite " de la CREG;
- pris part aux réflexions de la VREG concernant:
 - l'application du principe de cascade dans le marché gazier;
 - la mise en œuvre de profils de consommation pour les clients non-mesurés en continu;
 - la problématique des allocations - réconciliations des quantités injectées et prélevées;
- suivi les premiers échanges relatifs aux protocoles de communication entre les acteurs du marché;

- participé avec prise de parole à diverses rencontres et séminaires ayant pour objet l'ouverture du marché du gaz.

3.4. La Direction du contrôle des obligations de service public et des mécanismes de promotion de l'électricité verte

Le mécanisme des certificats verts a été mis en place par les actions suivantes:

- participation, en tant qu'auditeur technique, à l'expertise des compétences des organismes de contrôle en vue de l'obtention de leur accréditation suivant la norme NBN EN 45004 auprès du Bureau d'accréditation BELTEST du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes, et Energie;
- avis de la CWaPE sur l'agrément de 3 organismes de contrôles accrédités par BELTEST, à savoir AIB Vinçotte, Bureau Technique Verbrugghen et SBS Bureau Nivelles;
- rédaction du "Code de comptage de l'électricité verte en Région wallonne", publié en annexe de l'arrêté ministériel du 6 mai 2003: ce code détermine les principes du comptage des énergies vertes produites, et les exigences auxquelles doivent répondre les installations de comptage d'énergie des sites de production d'électricité verte, ainsi que les procédures à suivre;
- mise au point d'une base de données informatiques destinée à la gestion des comptes de certificats verts des différents acteurs du marché, soit les producteurs verts, les fournisseurs d'électricité, les gestionnaires de réseau et les intermédiaires;
- mise au point des circuits organisationnels permettant le traitement des dossiers de demande d'octroi de certificats verts et le

calcul des octrois proprement dits dans les délais prescrits;

- vérification et acceptation des dossiers de certification introduits par les 3 organismes de contrôle agréés et concernant 60 sites de production d'électricité verte;
- contrôle des quantités d'électricité verte produites trimestriellement ;
- octroi de 612.180 certificats verts correspondants aux productions d'électricité verte allant du 1er octobre 2002 au 31 décembre 2003;
- gestion des transactions commerciales de certificats verts entre les différents acteurs du marché, soit les producteurs, les fournisseurs, et les gestionnaires de réseau;
- contrôle des quantités de certificats verts remis par les fournisseurs et gestionnaires de réseau pour les 4 trimestres de 2003, détermination et notification des amendes aux fournisseurs et gestionnaires de réseau en défaut de remise d'un nombre suffisant de certificats verts.

Le contrôle de la mise en place des obligations de service public en matière sociale a été entamé via les actions suivantes:

- participation aux campagnes de sensibilisation des CPAS et des autres acteurs sociaux organisées par l'administration de l'énergie;
- contacts avec l'administration de l'énergie en vue d'harmoniser les missions de chacun en la matière;
- étude des différentes techniques existantes sur le marché en matière de compteurs à budget d'électricité et de gaz;

- contacts avec les différents gestionnaires de réseau dans la perspective de la concertation prévue à l'article 21 de l'arrêté du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public, aux fins de vérifier la mise en place, par les gestionnaires de réseau, d'un système commun de rechargement de compteur à budget valable sur l'ensemble du territoire et permettant le rechargement du compteur à budget dans chaque commune avant le 1er juillet 2004;
- interventions auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseau afin de résoudre les problèmes posés par des clients finals concernant les coupures d'électricité ainsi que le placement et l'utilisation de compteurs à budget.

- la coordination du rapport annuel;
- la tenue du registre des avis, propositions et décisions du Comité de Direction;
- la préparation du service de conciliation et d'arbitrage.

Enfin, la Direction administrative est intervenue dans le cadre de la formation destinée aux fonctionnaires fédéraux " Public Management Programme " organisée par l'Université Libre de Bruxelles.

3.5. La Direction administrative

La Direction administrative assure les services généraux de la Commission et facilite l'accomplissement des tâches des autres Directions. Une partie importante de ses activités a été consacrée à la poursuite de la mise en place des services de la CWaPE.

Dans ce cadre, les actions suivantes ont été entreprises:

- la seconde campagne de recrutement du personnel;
- l'hébergement du nouveau personnel recruté;

Annexe 1

LISTE DES AVIS, DECISIONS, PROPOSITIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-3a13-CWaPE-008	Proposition d'amendement à l'arrêté du 4 juillet 2002 en vue d'un allongement de la période transitoire relative à la promotion de l'électricité verte	14/01/2003
CD-3a13-CWaPE-009	Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité	14/01/2003
CD-3b10-CWaPE-010	Proposition de règlement du service de conciliation et d'arbitrage de la Commission wallonne pour l'Energie	10/02/2003
CD-3b10-CWaPE-011	Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Energie	10/02/2003
CD-3c18-CWaPE-012	Avis sur l'avant-projet d'arrêté relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte	18/03/2003
CD-3c18-CWaPE-013	Avis sur l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-VINÇOTTE	18/03/2003
CD-3c18-CWaPE-014	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société Electrabel sa	18/03/2003
CD-3c18-CWaPE-015	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société S.P.E. sa	18/03/2003
CD-3c18-CWaPE-016	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société Electrabel Customer Solutions sa	18/03/2003
CD-3c18-CWaPE-017	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société ALE-Trading sa	18/03/2003
CD-3c18-CWaPE-018	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société Luminus nv	03/04/2003
CD-3c18-CWaPE-019	Avis sur l'agrément de l'organisme de contrôle SGS BUREAU NIVELLES	04/04/2003
CD-3c18-CWaPE-020	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société EDF	04/04/2003
CD-3c18-CWaPE-021	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société S.P.E. sa en tant que fournisseur vert	06/05/2003
CD-3d07-CWaPE-022	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société E.ON Belgium sa	06/05/2003
CD-3c18-CWaPE-023	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité introduite par la société NUON BELGIUM nv	07/05/2003
CD-3e05-CWaPE-024	Avis sur le code de comptage de l'électricité verte	05/05/2003
CD-3e12-CWaPE-025	Avis sur l'agrément de l'organisme de contrôle Bureau Technique VERBRUGGHEN (BTV)	12/05/2003

LISTE DES AVIS, DECISIONS, PROPOSITIONS DE LA CWaPE

Référence	Objet	Date
CD-3e12-CWaPE-026	Avis sur le projet d'arrêté relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers adopté par le Gouvernement en date du 31 mars 2003	12/05/2003
CD-3e12-CWaPE-027	Avis sur le projet d'arrêté relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité dans le marché du gaz adopté par le Gouvernement en date du 31 mars 2003	12/05/2003
CD-3e12-CWaPE-028	Avis sur le projet d'arrêté relatif à la licence de fourniture de gaz adopté par le Gouvernement en date du 31 mars 2003	12/05/2003
CD-3f23-CWaPE-029	Proposition de règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci	24/06/2003
CD-3f23-CWaPE-030	Proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci	24/06/2003
CD-3g16-CWaPE-031	Avis sur la demande de l'ALE concernant une prolongation de sa désignation sous condition suspensive en tant que GRD sur les territoires de Liège-Centre, Malmédy et Waimes	16/07/2003
CD-3g16-CWaPE-032	Avis sur la demande de l'AIEG concernant une prolongation de sa désignation sous condition suspensive en tant que GRD sur le territoire de la commune d'Ohey	05/08/2003
CD-3i04-CWaPE-033	Avis sur la demande d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité et d'une licence de "fournisseur vert" introduite par la société WattPlus NV	04/09/2003
CD-3i04-CWaPE-034	Avis sur le projet d'arrêté relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, adopté par le Gouvernement en date du 17 juillet 2003	05/09/2003
CD-3i04-CWaPE-035	Avis sur le calendrier d'ouverture du marché de l'électricité et du gaz	05/09/2003
CD-3i09-CWaPE-036	Proposition de règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz et l'accès à celui-ci	09/12/2003
CD-3i09-CWaPE-037	Avis sur la demande d'octroi d'une licence complémentaire de fourniture d'électricité introduite par la société Electrabel Customer Solutions SA en tant que fournisseur vert	09/12/2003
CD-3i09-CWaPE-038	Note d'examen du plan d'adaptation du réseau de transport local d'électricité pour 2004 (Gestionnaire de réseau concerné: ELIA)	18/12/2003
CD-3i09-CWaPE-039	Note d'examen des plans d'adaptation succincts des réseaux de distribution d'électricité pour 2004	18/12/2003
CD-3i09-CWaPE-039'	Note d'examen des plans d'adaptation succincts des réseaux de distribution d'électricité pour 2004 – Version résumée	18/12/2003

Annexe 2

RAPPEL DE NOTIONS USUELLES

Abréviations

Facteur	Abréviation	Symbole	Exemples d'unités d'énergie	Exemples d'unités de puissance
10 ³	Kilo	'k'	Kilojoule (kJ) = 1.000 J Kilowattheure (kWh) = 1.000 Wh	Kilowatt (kW) = 1.000 W
10 ⁶	Méga	'M'	Mégajoule (MJ) = 1.000 kJ Mégawattheure (MWh) = 1.000 kWh	Mégawatt (MW) = 1.000 kW
10 ⁹	Giga	'G'	Gigajoule (GJ) = 1.000 MJ Gigawattheure (GWh) = 1.000 MWh	Gigawatt (GW) = 1.000 MW
10 ¹²	Téra	'T'	Térajoule (TJ) = 1.000 GJ Térawattheure (TWh) = 1.000 GWh	Térawatt (TW) = 1.000 GW
10 ¹⁵	Péta	'P'	Pétajoule (PJ) = 1.000 TJ	inusité

L'énergie

L'énergie est la faculté que possède un corps de fournir du travail.

L'unité d'énergie est le Joule (J).

Le Watt (W), unité de puissance c'est-à-dire de travail par unité de temps, est la puissance développée par un Joule en une seconde

$$1 \text{ W} = 1 \text{ J/s}$$

Symétriquement, on peut donc exprimer le Joule sous forme $1 \text{ J} = 1 \text{ W.s}$

Toutefois, on utilisera habituellement une unité multiple rencontrant mieux les ordres de grandeur courants, le kilowattheure (kWh), qui est la quantité d'énergie fournie par 1.000 Watt en 1 heure.

En ce qui concerne plus particulièrement l'énergie calorifique, on utilise d'autres unités dont la calorie (cal) ou son multiple la kilocalorie (kcal).

La kilocalorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever la température de 1kg d'eau de 1°C (à la pression atmosphérique normale).

$$1 \text{ kcal} = 0,001163 \text{ kWh} = 4 186,8 \text{ J}$$

RAPPEL DE NOTIONS USUELLES

Conversions d'unités d'énergie

	MJ	J ou Ws	kWh	kcal
MJ	1	1.000.000	0,278	239
kWh	3,6	3.600.000	1	860
kcal	0,0041868	4.186,8	0,001163	1
tep	45.360	45.360.000.000	12.600	10.834.049

Exemple: 1kcal = 4.186,8 J ou Ws

Pouvoir calorifique

Il s'agit de la quantité de chaleur (et donc d'énergie) dégagée par la combustion complète d'une quantité unitaire d'un combustible: si l'on tient compte de la chaleur latente contenue dans la vapeur d'eau (récupérable par condensation), on obtient le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS); dans le cas inverse (vapeur d'eau rejetée comme telle dans les effluents gazeux), on obtient le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI). On mesure le pouvoir calorifique (PCS ou PCI) d'un combustible en unités d'énergie par kg,

par litre ou par mètre cube normalisé (m^3 (n)), ordinairement kWh/kg ou kWh/l pour les combustibles solides ou liquides et kWh/ m^3 (n) pour les combustibles gazeux.

Dans le cas particulier du gaz naturel distribué en Belgique, on distingue le gaz pauvre (L), issu du gisement de Slochteren aux Pays-Bas et le gaz riche (H) résultant des fournitures algériennes et norvégiennes. Dans ces deux cas, les PCS respectifs sont de 10.7% plus élevés que les PCI.

On notera les valeurs suivantes pour les PCI de quelques combustibles usuels:

Gaz L	8.82	kWh/ m^3 (n)
Gaz H moyen	10.50	kWh/ m^3 (n)
Hydrogène	3.00	kWh/ m^3 (n)
Méthane	9.95	kWh/ m^3 (n)
Propane	12.68	kWh/kg
Butane	12.65	kWh/kg
Gasoil	9.94	kWh/l
Fuel 1%S	11.30	kWh/kg
Anthracite	de 7.00 à 9.00	kWh/kg
Coke	7.55	kWh/kg
Bois sec	de 4.80 à 5.30	kWh/kg

Annexe

3

ACTIF	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES		
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles	120.081,75	118.149,50
II. Immobilisations corporelles	120.081,75	118.149,50
A. Terrains et constructions		
B. Installations, machines et outillage		
C. Mobilier et matériel roulant	120.081,75	118.149,50
D. Locations-financement et droits similaires		
E. Autres immobilisations corporelles		
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS		
IV. Créances à un an au plus	6.445,12	
A. Créances de fonctionnement		
B. Autres créances	6.445,12	
V. Placements de trésorerie	929.403,60	1.262.860,31
VI. Valeurs disponibles	3.516,01	3.454,35
VII. Comptes de régularisation	7,07	19,78
TOTAL DE L'ACTIF	1.059.453,55	1.384.483,94
PASSIF		
CAPITAUX PROPRES		
I. Résultat reporté	918.445,33	1.211.145,37
II. Subsidés en capital	761.663,65	1.001.671,02
156.781,68		209.474,35
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
III. Provisions pour risques et charges		
DETTES		
IV. Dettes à plus d'un an	141.008,22	173.338,57
A. Dettes financières		
B. Autres dettes		
V. Dettes à un an au plus	141.008,22	173.338,57
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
B. Dettes financières		
1. Etablissements de crédit		
2. Autres emprunts		
C. Dettes de fonctionnement	8.728,87	7.469,36
1. Fournisseurs	4.867,88	4.471,90
2. Factures à recevoir	3.860,99	2.997,46
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	87.987,65	55.542,49
1. Impôts	41.026,02	25.534,87
2. Rémunérations et charges sociales	46.961,63	30.007,62
E. Autres dettes	44.291,70	110.326,72
VI. Comptes de régularisation		
TOTAL DU PASSIF	1.059.453,55	1.384.483,94

Annexe 3

COMPTES DE RESULTAT		Exercice	Exercice précédent
I. Produits de fonctionnement		2.476.166,21	1.744.825,50
A. Dotation de fonctionnement			
B. Autres produits de fonctionnement		2.476.166,21	1.744.825,50
II. Coût de fonctionnement	(-)	-1.795.084,59	-819.058,10
A. Achats de biens et de services		364.498,55	184.111,00
B. Rémunérations, charges sociales et pensions		1.377.893,37	596.467,69
C. Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés		52.692,67	38.472,41
D. Réductions de valeur sur actifs circulants			
E. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)			
F. Autres charges de fonctionnement			7,00
III. Boni / Mali de fonctionnement		681.081,62	925.767,40
IV. Produits financiers		80.852,95	78.168,96
A. Produits des actifs		27.824,42	38.506,87
B. Autres produits financiers		53.028,53	39.662,09
V. Charges financières		-73,68	-26,19
A. Charges des dettes	(-)		
B. Autres charges financières		73,68	26,19
VI. Boni / Mali courant	(+)	761.860,89	1.003.910,17
VII. Produits exceptionnels			
VIII. Charges exceptionnelles	(-)		
IX. Boni / Mali de l'exercice avant impôts	(+)	761.860,89	1.003.910,17
X. Impôts et précomptes	(-) (+)	-197,24	-2.239,15
XI. Résultat à affecter	(+)	761.663,65	1.001.671,02
AFFECTATION			
A. Résultat à affecter	(-) (+)	761.663,65	1.001.671,02
B. Résultat à reporter	(-) (+)	-761.663,65	-1.001.671,02

Annexe

3

III. IMMOBILISATIONS ET CREANCES A PLUS D'UN AN

NEANT

IV. PLACEMENTS DE TRESORERIE

Titres à revenu fixe

808.730,60

Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis:

- d'un mois au plus

120.700,00

- de plus d'un mois à un an au plus

120.700,00

- de plus d'un an

V. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif

Intérêts et frais de compte courant

7,07

VI. ETAT DES DETTES

A. VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Dettes financières

1. Emprunts subordonnés

2. Emprunts obligataires non subordonnés

3. Dettes de location-financement et assimilées

4. Etablissements de crédit

5. Autres emprunts

Dettes commerciales

4.867,88

1. Fournisseurs

4.867,88

2. Effets à payer

Acomptes reçus sur commandes

Autres dettes

TOTAL

4.867,88

DETTES

Echéant dans l'année

Ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Ayant plus de 5 ans à courir

B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

1. Impôts

a) Dettes fiscales échues

b) Dettes fiscales non échues

41.026,02

c) Dettes fiscales estimées

2. Rémunérations et charges sociales

a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.

b) Autres dettes salariales et sociales

46.961,63

VII. COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif

NEANT

Annexe 3

VIII. RESULTAT D'EXPLOITATION	
A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL	
a) Nombre total à la date de clôture	19
b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	18,68
B. FRAIS DE PERSONNEL	
a) Rémunérations et avantages sociaux directs	930.111,80
b) Cotisations patronales d'assurances sociales	330.487,24
c) Primes patronales pour assurances extralégales	96.575,64
d) Autres frais de personnel	20.607,59
e) Pensions	
C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	
Impôts et taxes relatives à l'exploitation	
Autres	
IX. RESULTATS FINANCIERS	
A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS	
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats:	
- subsides en capital	52.692,67
- subsides en intérêts	
Ventilation des autres produits financiers	
Remises et escomptes obtenus	335,88
B. REDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS	
Actées	
Reprises	
C. AUTRES CHARGES FINANCIERES	
PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER	
Constituées	
Utilisées et reprises	
Ventilation des autres charges financières	
Frais bancaires divers	73,68
X. RESULTATS EXCEPTIONNELS	NEANT
A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	
B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	
XI. IMPOTS ET PRECOMPTES	
A. IMPOTS ET PRECOMPTES VERSES	197,24
XII. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN	NEANT



Rue Pieds d'Alouette 18 - Z.I. - 5100 Naminne - Tél. 081/22 59 57 - Fax 081/22 13 85 - info.cic@skynet.be

Editeur responsable: Francis GHIGNY



CWape
Commission
Wallonne
pour l'Energie